

ASSOCIATION AZURUS

STATUTS

I – DÉNOMINATION, BUTS ET COMPOSITION

- Article 1
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour dénomination : Azurus
Cette association a pour objet de rassembler des personnes qui veulent pratiquer le chant choral sous toutes ses formes et le promouvoir auprès du public.

- Article 2
Les buts de l'association sont de :
 - développer la pratique du chant choral, la formation et l'éducation musicale de ses membres, notamment par des répétitions, représentations publiques, rassemblements de chorales.
 - organiser des manifestations et spectacles dans lesquels le chorale se produit.

- Article 3
Le siège de l'association est fixé : Espace des Associations – 12 ter, Place Garibaldi – 06300 Nice
Il pourra être transféré par simple décision du bureau élu.

- Article 4
La durée de l'association est illimitée.

- Article 5
L'association se compose de membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.
 - Sont membres actifs celles et ceux qui chantent, sans délai d'ancienneté, à jour de leur cotisation dont le montant est fixé par le bureau.
Parmi les membres actifs, les membres fondateurs sont les premiers dirigeants de l'association.
 - Les membres bienfaiteurs sont les membres actifs qui versent une cotisation dont le montant est supérieur au montant exigé ou qui font des dons réguliers au ponctuels à l'association.
 - Les membres d'honneurs sont des personnes extérieures à l'association, choisies par le bureau, parmi les personnalités qui rendent à l'association des services particulièrement efficaces. Ils sont dispensés de cotisation.

- Article 6
La qualité de membre se perd par :
 - la démission
 - le décès
 - la radiation par le bureau pour non-paiement des cotisations après mise en demeure, ou pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

II – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

– Article 7

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres,
- des sommes versées par les membres bienfaiteurs,
- des participations financières des associations organisatrices de manifestations auxquelles la chorale prête son concours,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autres organismes,
- des ressources de toute nature entrant dans les buts de l'association telles que : les produits de fêtes et manifestations, concerts, dons et mécénat...
- de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

III – ORGANISATION

– Article 8

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale.

– Article 9

L'Assemblée Générale élit un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

– Article 10

Les membres du bureau ne reçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction.

– Article 11

Le président réunit le bureau dans tous les cas qu'il juge nécessaires et en tout cas, au moins une fois par trimestre ou sur demande écrite d'au moins deux membres.

– Article 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et éventuellement devant la justice.

– Article 13

Le bureau doit convoquer une Assemblée Générale une fois par an (Assemblée Générale Ordinaire). La convocation se fait au moins 10 jours à l'avance, accompagnée d'un ordre du jour.

Cette Assemblée Générale reçoit les bilans moral et financier qui sont soumis au vote pour approbation.

L'assemblée statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et donne tous les pouvoirs utiles au bureau. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

– Article 14

Le bureau peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire lorsqu'il le juge nécessaire.

Les membres de l'association peuvent également prendre l'initiative d'une Assemblée

Générale Extraordinaire. Dans ce dernier cas, elle doit être demandée par une pétition signée par ou moins un tiers des membres actifs. Les règles de convocation des Assemblées Générales Extraordinaires sont les mêmes que pour les Assemblées Générale Ordinaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a tout pouvoir pour modifier les statuts, révoquer les membres du bureau, dans la mesure où ces questions figurent à l'ordre du jour. Un quorum de 2/3 des membres actifs est requis pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse délibérer. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents ou représentés. En l'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les 15 jours. Les mêmes règles de majorité s'appliquent, hormis le quorum qui n'est plus nécessaire.

– Article 15

Un règlement intérieur peut être établi par les membres du bureau. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

– Article 15

La dissolution de l'association ne peut être votée qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les mêmes règles que décrites à l'article 14. Dans ce cas, l'Assemblée Générale statue sur la dévolution du patrimoine de l'association en désignant les établissements publics ou associations déclarées poursuivant un but analogue ou toute autre de bienfaisance, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement des dettes et charges.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 11 avril 2017.

Fait à Nice, le 11 avril 2017

Présidente : Mme Mireille Guichet

Secrétaire : Mme Simone Scoffié

Trésorière : Mme Gina Tournier